

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/10/23 PV N°6

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ

Excusés : CHOBEAUX Didier, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH FÉMININES SÉNIORS D1 À 8 DU 15/10/23 FC CLAIRA – ST LAURENT 1 / FC THUIR 1 N°27216608

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC THUIR s'est présentée avec seulement 7 joueuses et qu'à la 72ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 5 joueuses sur le terrain suite aux blessures des joueuses :

- n° 3 : BEAUPIED Ambre, licence n°960450275,

- n° 4 : BALONA Emilie, licence n°9604287852.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueuses pour le FC THUIR et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles, qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FC CLAIRA - SAINT LAURENT 16 - 0 FC THUIR

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH U13 ELITE B DU 14/10/23 N°26846888 SP PERPIGNAN NORD 2 / AVENIR FOOTBALL CATALAN 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le SPORTING PERPIGNAN NORD pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 142 alinéa 5 (réserves d'avant match) des RG de la FFF, qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

▪ Considérant d'autre part, que les réserves d'avant match déposées par le SPORTING PERPIGNAN NORD ne mentionnaient pas le motif opposé à l'adversaire.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant match du SPORTING PERPIGNAN NORD comme irrecevables, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétentes aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD II 4 - 5 AVENIR FOOT CATALAN 2

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte du SPORTING PERPIGNAN NORD, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH U13 ELITE B DU 14/10/23 N°26936554 FC LATOUR BAS ELNE 2 / USEPMM 1

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par le FC LATOUR BAS ELNE.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que : seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

▪ Considérant d'autre part, que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match cité en rubrique.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter la réclamation d'après match du FC LATOUR BAS ELNE comme irrecevable et non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC LATOUR BAS ELNE II 0 - 3 USEPMM I

▪ Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC LATOUR BAS ELNE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 25/10/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

